

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide aux familles et aux aînés

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifiée par la loi du 30 juillet 1993 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 228, § 2, modifié par le décret du 20 février 2014 ;

Vu le Code réglementaire

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 228, § 2, modifié par le décret du 20 février 2014 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 mai 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mai 2024 ;

Vu le rapport du 23 mai 2024 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et du Comité ministériel, donné le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de branche « Santé » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le 18 juin 2024 ;

Vu la concertation du Comité ministériel, donné le 30 mai 2024 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de lutter contre la pénurie des travailleurs dans le secteur de l'aide aux familles et aux aînés en ouvrant la possibilité à d'autres profils, hors diplômés éligibles, de se réorienter vers ce secteur ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le fait que le secteur fait face à de grandes difficultés de recrutement pour le métier d'aide familial et que, de surcroît, les filières de formation qui donnent accès au diplôme qui permet d'accéder à la fonction d'aide familial font face à une diminution croissante du nombre d'apprenants, principalement pour l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;

Considérant la nécessité de disposer des ressources humaines nécessaires afin de répondre adéquatement aux demandes des bénéficiaires et des services en augmentation dans ce secteur ;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 10 juin 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le 25 juin 2024 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale et de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. L'article 330, alinéa 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014, est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° la validation des compétences : le titre de compétence pour le métier d'aide-familiale. ».

Art. 3. Le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Action sociale et de la Santé,



Yves COPPIETERS